

vertu de la législation du Canada qui ne sont pas exemptes desdits impôts aux termes du présent article, les autorités compétentes des deux Etats contractants se consulteront.

ARTICLE XIV

1. (a) L'impôt sur le revenu des Etats-Unis afférent à toute année fiscale commencée antérieurement au 1er janvier 1936 que toute personne physique résidant au Canada, autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, ou que toute société constituée en vertu de la législation du Canada n'aura pas encore acquitté à la date de la signature de la présente Convention, pourra être réglé à la satisfaction du Commissaire, sous réserve, toutefois, que le montant à payer en règlement dudit impôt ne devra pas dépasser le montant en souffrance qui aurait été fixé si —

(A) la loi sur le revenu de 1936, telle que modifiée par la Convention relative à l'impôt en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada du 1er janvier 1936 au 29 avril 1941 (sauf dans le cas d'une société constituée en vertu des lois du Canada dont 50 pour cent du capital-actions émis avec droit de vote est détenu directement ou indirectement durant tout le cours de la dernière moitié de l'année fiscale par des ressortissants des Etats-Unis ou des personnes résidant dans ce dernier Etat) et si

(B) les articles XII et XIII de la présente Convention eussent été en vigueur durant ladite année fiscale.

Si, au sens de la loi sur le revenu de 1936, le contribuable ne pratiquait, au cours de l'année fiscale, aucun commerce ni aucune affaire aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'avait en ce pays aucun bureau ou place d'affaires, le montant d'intérêt et d'amende ne devra pas dépasser 50 pour cent du montant de l'impôt à l'occasion duquel lesdits intérêt et amendé ont été supputés.

(b) L'impôt sur le revenu dont reste redevable à la date de la signature de la présente Convention, pour toute année fiscale commencée après le 31 décembre 1935 et avant le 1er janvier 1941, toute personne résidant au Canada, autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société formée en vertu de la législation du Canada, sera fixé comme si les dispositions des articles XII et XIII de la présente Convention s'appliquaient à ladite année.

2. Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliqueront pas —

(a) à moins que le contribuable ne dépose auprès du Commissaire, dans un délai de deux ans de la date de la signature de la présente Convention, une requête demandant que ledit impôt soit réglé de la façon susdite, et ne fournisse au Commissaire tous renseignements que celui-ci peut exiger;

(b) Dans tous les cas où le Commissaire se rend compte que l'impôt est resté en carence par suite d'une manœuvre frauduleuse tendant à l'évasion fiscale.

ARTICLE XV

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu en vigueur à la date de la mise en application de la présente Convention, le Canada est convenu de permettre qu'il soit défalqué des impôts fédéraux sur le revenu et sur les super-bénéfices qui frappent tout revenu provenant de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique et imposé par ces derniers, le juste montant desdits impôts payés aux Etats-Unis d'Amérique.